

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS AUX ABONNÉS

Un numéro hors série portant le n° 1387 bis a été publié le 31 mai 1939 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) concernant les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée	770
Dahir du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) modifiant le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage	774
Arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage	774
Dahir du 25 avril 1939 (5 rebia I 1358) relatif aux expropriations en matière de défense passive	779
Dahir du 27 avril 1939 (7 rebia I 1358) complétant le dahir du 14 avril 1914 (18 jourmada I 1332) portant réglementation de la fabrication des explosifs	780
Dahir du 8 mai 1939 (18 rebia II 1358) portant création de conseils de prud'hommes à Meknès et à Port-Lyautey.	780
Dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats	781
Dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) relatif à l'enregistrement des cessions de droits sociaux, et portant modification des taxes applicables aux immeubles entrés dans le patrimoine des sociétés par vote d'apport	781

Arrêté viziriel du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) pour l'application du dahir du 29 mai 1939 (30 rebia I 1358) relatif à l'enregistrement des cessions de droits sociaux, et portant modification des taxes applicables aux immeubles entrés dans le patrimoine des sociétés par vote d'apport	783
Dahir du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	784
Arrêté viziriel du 12 mai 1939 (22 rebia I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances	784
Arrêté viziriel du 12 mai 1939 (22 rebia I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances	784
Arrêté viziriel du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) portant attribution d'une indemnité de fonctions à l'inspecteur des monuments historiques des médinas et des sites classés.	785
Arrêté viziriel du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) portant attribution d'une indemnité de fonctions à l'inspecteur des antiquités préislamiques	785

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 15 avril 1939 (24 safar 1358) portant fixation, pour l'année 1939, du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie.	786
Arrêté viziriel du 15 avril 1939 (24 safar 1358) prorogeant les effets de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal principal des Beni Amir	786
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerrha, au profil de MM. Darolles et de Boizo, 291, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca	787
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profil de M. Raoux Joseph, colon à Souellah	787

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur trois projets d'autorisation de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique, pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M. Matléra Daniel, sise aux Aït Melloul (Agadir-banlieue), (puits n° 1, 2, 3)	783
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de construire un barrage de retenue dans le lit de l'Akka N'Zaoua Sidi Bellal pour l'utilisation des eaux de crue, au profit de la Société minière de Bou-Azzer et du Grâra	789
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture	790
Arrêtés du directeur des eaux et forêts relatifs à la destruction des lapins	790
Indemnité du commissaire du Gouvernement près le Haut tribunal chérifien	791

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	791
Concession de pension civile	793

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de quatre inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture	793
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 1 ^{re} décennie du mois de mai 1939	794
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 15 au 21 mai 1939	797

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 JANVIER 1939 (28 kaada 1357)
concernant les tribunaux pour enfants et adolescents
et la liberté surveillée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans la zone française de Notre Empire, l'instruction et le jugement des crimes, délits ou contraventions délégués à la justice française et imputables à des enfants et adolescents seront soumis aux règles ci-après.

TITRE PREMIER

DES INFRACTIONS A LA LOI PÉNALE IMPUTABLES AUX MINEURS AU-DESSOUS DE 13 ANS.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

ART. 2. — Le mineur de l'un ou l'autre sexe de moins de 13 ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive.

Il pourra être soumis, suivant les cas, à des mesures de protection, de surveillance et d'éducation, qui seront ordonnées par le tribunal de première instance jugeant en matière civile et statuant en chambre du conseil.

Sont compétents : le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur, et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si le premier tribunal saisi est celui du lieu de l'infraction ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé, il peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur. Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celle de ces chambres qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de 13 ans.

Les décisions les concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

§ 2. — Mesures préliminaires.

ART. 3. — Le procureur commissaire du Gouvernement, informé qu'un fait qualifié crime ou délit a été commis par un mineur de 13 ans, en saisit le juge d'instruction.

L'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

ART. 4. — Le juge d'instruction, désigné par le premier président de la cour d'appel dans les termes de l'article 18, pourra s'assurer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à un établissement d'État approprié ou au service public chargé de l'assistance, soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent. Il préviendra sans retard les parents, tuteur ou gardien connus.

Il désignera ou fera désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

S'il y a prévention de crime, le juge d'instruction pourra, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus.

§ 3. — Informations et décisions.

ART. 5. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles du dahir sur la procédure criminelle, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu.

S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille,

sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur figurant sur une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et comprenant des personnes honorables de nationalités et confessions diverses.

Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelques résistances dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu.

Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur commissaire du Gouvernement et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

Il sera procédé dans les mêmes formes, sur la plainte préalable des administrations publiques et régies, s'il s'agit d'infractions pour lesquelles le droit de poursuite appartient exclusivement à des administrations ou régies.

ART. 6. — La chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur s'il en a été commis, ainsi que le ministère public et le défenseur.

Elle constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

ART. 7. — Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes :

1° Remise de l'enfant à sa famille ;

2° Placement, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un établissement d'État approprié, soit dans un établissement d'anormaux ;

3° Remise à l'assistance publique.

Lorsque la chambre du conseil aura ordonné que le mineur sera remis à sa famille ou à une personne digne de confiance, elle pourra, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre troisième du présent dahir.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques.

La décision motivée est lue en audience publique.

ART. 8. — Dans le délai de dix jours, toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile, par lettre recommandée, avec avis de réception au secrétaire-greffier en chef, au mineur et à son défenseur, aux père et mère, tuteur ou gardien et au procureur commissaire du Gouvernement.

ART. 9. — Lorsque le mineur de 13 ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun. Néanmoins, les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus devront être appliquées au mineur de 13 ans.

Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparaitra devant la chambre du conseil du tribunal compétent même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi.

§ 4. — *Recours contre les décisions de la chambre du conseil.*

ART. 10. — La faculté d'appeler de la décision de la chambre du conseil appartiendra au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien et au ministère public.

Cet appel sera fait au secrétariat-greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans un délai de dix jours qui commencera à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue, pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien qui n'étaient pas présents à cette audience. Le premier président désigne la chambre de la cour qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés. Le recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

La décision motivée est lue en audience publique.

ART. 11. — Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou tuteur pourront demander à la chambre du conseil que l'enfant leur soit rendu en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

En cas de refus, ils pourront saisir la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai prévu à l'article 10 du présent dahir et suivant la forme qui y est indiquée.

En cas de rejet définitif, une semblable demande ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai d'un an.

ART. 12. — La chambre du conseil du tribunal peut toujours, d'office, à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement par une décision motivée, sauf recours devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Si la demande émane du mineur, et si elle est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an.

§ 5. — *Dispositions diverses.*

ART. 13. — Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la chambre du conseil.

ART. 14. — Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

§ 6. — *Contraventions commises par les mineurs de 13 ans.*

ART. 15. — Les contraventions commises par les mineurs de 13 ans seront déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix hors la présence du public et en présence des parents, gardien ou tuteur.

Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur ou aux parents et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial.

Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'article 483 du code pénal français, il sera traduit devant le tribunal de première instance statuant en chambre du conseil, et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

TITRE DEUXIÈME

DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS A LA LOI PÉNALE IMPUTABLES AUX MINEURS DE 13 A 18 ANS. DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS.

ART. 16. — Les tribunaux de première instance jugeant correctionnellement seront saisis des délits emportant peine d'emprisonnement commis par les mineurs de 13 à 18 ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne seront saisis en aucun cas, par voie de citation directe.

S'il s'agit d'infractions dont la poursuite est réservée aux administrations publiques ou régies, le procureur commissaire du Gouvernement aura seul qualité pour exercer la poursuite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sur la plainte préalable de l'administration intéressée.

ART. 17. — Sont déclarées applicables à la zone française de Notre Empire, les dispositions de l'article 4 de la loi française du 19 avril 1938 dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des mineurs.

Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de 13 à 18 ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, ou au service public chargé de l'assistance.

Cette mesure est toujours révocable; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôturera l'instruction, et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance, désignée par lui.

Toutefois, les parents du mineur jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur, ou le ministère public, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée, dans les trois jours, devant le tribunal en chambre du conseil par voie de simple requête.

ART. 18. — Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, l'un de ces magistrats, désigné par le premier président de la cour d'appel, sur la proposition du procureur général, sera chargé spécialement de l'instruction des inculpations dont sont l'objet les mineurs de 18 ans.

Le magistrat instructeur fait porter son enquête, en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

ART. 19. — Dans chaque circonscription judiciaire, le tribunal de première instance composé de magistrats désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général, se forme en tribunal pour enfants et adolescents, pour juger dans une audience spéciale les mineurs de 13 à 16 ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits et les mineurs de 16 à 18 ans qui ne sont inculpés que de délits.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé une chambre spéciale dite « tribunal pour enfants et adolescents », chargée de juger les mineurs de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans visés à l'alinéa précédent. Les appels seront jugés par la cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres.

Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice, dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes, lorsqu'un mineur de 13 à 16 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice, dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

ART. 20. — Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les tuteur et subrogé-tuteur du mineur, les membres du barreau, les représentants de l'assistance publique, les délégués du tribunal et les représentants de la presse.

La publication du compte rendu des débats est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces deux dispositions seront punies d'une amende de cent à deux mille francs.

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue au titre premier.

Le jugement ou l'arrêt sera rendu en audience publique et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

TITRE TROISIÈME

DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE.

ART. 21. — Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de 13 à 18 ans, sous la garde d'une personne charitable qu'il désigne de préférence parmi celles appartenant à la nationalité de l'enfant et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

ART. 22. — Lorsque le prévenu ou l'accusé mineur de 13 à 18 ans sera acquitté comme ayant agi sans discernement, le tribunal pourra ordonner selon les circonstances que le mineur sera remis à ses parents, à une personne

charitable, à un établissement d'État approprié, ou au service public chargé de l'assistance, ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans.

Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne charitable ou au service public chargé de l'assistance, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur commissaire du Gouvernement.

Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi en colonie pénitentiaire sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans aura été remis à une personne ou à un établissement d'État approprié ou conduit dans une colonie pénitentiaire, cette décision pourra être modifiée, dans les conditions fixées par les articles 11 et 12 du présent dahir, le tribunal et la cour statuant au lieu et place de la chambre du conseil du tribunal et de celle de la cour d'appel.

ART. 23. — Le tribunal peut désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes honorables de nationalités et confessions diverses chargées, sous sa direction, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée prononcée en vertu des deux articles précédents.

ART. 24. — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire, et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal.

En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

Lorsque le mineur aura donné des gages suffisants d'amendement, le président pourra user de la même faculté, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de la famille ou du délégué.

En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

Le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt séparément des autres détenus. En ce cas, le mineur sera interrogé dans les vingt-quatre heures par le président, et le tribunal devra examiner l'affaire à la plus prochaine audience.

Le tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision immédiatement et nonobstant opposition ou appel.

Tous incidents, toutes instances modificatives concernant les décisions rendues par application du présent dahir seront soumis au tribunal ayant primitivement statué, à moins que celui-ci n'ait délégué ses pouvoirs et attributions soit au tribunal du domicile des parents, de la personne ou de l'établissement d'État visé aux articles précédents à qui le mineur aura été judiciairement confié, soit au tribunal de la circonscription judiciaire où le mineur se trouvera placé.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires urgentes pourront toujours être ordonnées par le tribunal de la circonscription judiciaire où le mineur se trouvera placé.

Ce tribunal aura également compétence pour statuer sur tous incidents et toutes instances modificatives aux mesures ordonnées en vertu des articles 21, 22, 23 et 24 du présent dahir si, en l'absence de la délégation expresse prévue au septième alinéa de l'article 7 du présent article, la mise en liberté surveillée a été ordonnée par une juridiction n'ayant pas un caractère permanent, ou par arrêt infirmatif de la cour d'appel.

ART. 25. — En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence, ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron, doivent prévenir sans retard le délégué qui en informe le président du tribunal pour enfants et adolescents.

ART. 26. — La mise en liberté surveillée des mineurs de 13 ans qui peut être ordonnée par la chambre du conseil, conformément à l'article 7 du présent dahir, sera régie par les dispositions des articles précédents.

L'instance modificative concernant un mineur âgé de moins de 13 ans au moment où il aura été mis en liberté surveillée, ou au moment où il aura été l'objet de l'un des placements énumérés à l'article 7 du présent dahir, sera portée devant le tribunal pour enfants et adolescents, lorsque les faits la motivant se seront produits après que le mineur aura dépassé l'âge de 13 ans. Ce tribunal prendra les mesures d'éducation prévues à l'article 22 du présent dahir.

ART. 27. — Dans chaque tribunal, il sera tenu au secrétariat-greffe un registre spécial non public sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de 18 ans.

ART. 28. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les mesures d'application du présent dahir.

Cet arrêté fixera les conditions suivant lesquelles seront fixées des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par application du présent dahir.

Le présent dahir entrera en vigueur six mois après la publication de cet arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1357,
(19 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 11 MARS 1939 (19 moharrem 1358)
modifiant le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353)
sur la conservation de la voie publique et la police de la
circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 9 et
l'article 15 du dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane
1353) sur la conservation de la voie publique et la
police de la circulation et du roulage, sont modifiés ainsi
qu'il suit :

« Article 9. — Sanctions spéciales aux services publics
« de transports en commun. —

« Lorsqu'une des infractions spécifiées aux paragra-
« phes 2°, 3° et 4° du présent article aura été commise sur
« instructions de l'entrepreneur de transports ou de son
« représentant, l'auteur des instructions sera passible des
« mêmes peines que le conducteur. »

« Article 15. — Dégradation à la voie publique et enlè-
« vement des dépôts ou installations faits sur la voie publi-
« que ou ses dépendances. — Lorsque, par faute, négli-
« gence, imprudence ou par le mauvais état du véhicule,
« un dommage aura été causé à la voie publique, ou à ses
« dépendances, le conducteur sera condamné à une amende
« de 16 à 200 francs ; il sera, de plus, condamné aux frais
« des réparations nécessaires.

« Lorsque, par contravention aux prescriptions de
« l'alinéa 5° du paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, des
« des dépôts d'objets ou des installations quelconques auront
« été faits dans les emprises de la voie publique ou de ses
« dépendances, le contrevenant sera condamné aux peines
« prévues à l'article 16 ci-dessous et, en outre, aux frais
« d'enlèvement des dits dépôts et installations. »

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1358,
(11 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1939

(19 moharrem 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934
(26 chaabane 1353) sur la police de la circulation
et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353)
sur la conservation de la voie publique et la police de la
circulation et du roulage et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane
1353) sur la police de la circulation et du roulage, et les
arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux
publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 5, 8, 15, 21, 22,
23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 36, 37, 38, 49 et 55 de l'arrêté
viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353)
sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Gabarit des véhicules. — A. Largeur. —
« La largeur d'un véhicule, toutes saillies comprises, ne
« doit être supérieure à deux mètres cinquante dans aucune
« section transversale.

« En outre, des arrêtés du directeur général des travaux
« publics établiront la liste des sections de routes ou de
« pistes sur lesquelles, en raison de l'étroitesse des platefor-
« mes ou des ouvrages d'art, les véhicules d'une largeur,
« hors tout, comprise entre deux mètres trente-cinq et deux
« mètres cinquante ne seront pas admis à circuler ou ne
« pourront circuler qu'en vertu de décisions particulières
« du directeur général des travaux publics. Ces décisions
« mentionneront les itinéraires à suivre et les mesures à
« prendre pour assurer les facilités et la sécurité de la cir-
« culation publique, et pour empêcher tous dommages aux
« voies publiques, aux ouvrages d'art et aux plantations.

« L'extrémité de la fusée et le moyeu, ... etc. »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — Dimensions du chargement. — La
« largeur du chargement des véhicules ne peut excéder deux
« mètres cinquante ni sa hauteur au-dessus du sol quatre
« mètres. En outre, sur les sections de routes ou de pistes
« comprises dans la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 2,
« la largeur du chargement ne peut excéder la largeur
« autorisée pour le véhicule.

« Sont affranchis de toute réglementation de largeur
« du chargement, les véhicules chargés de produits agri-
« coles se rendant des champs à la ferme et des champs ou
« de la ferme au marché ou aux lieux de livraison situés
« dans un rayon de vingt-cinq kilomètres.

« Il est interdit d'établir sur les côtés des véhicules des
« sièges fixes ou mobiles faisant saillie sur la largeur du
« véhicule ou du chargement ou disposés de telle sorte que
« le conducteur assis sur ce siège ait tout ou partie du corps
« en dehors de cette largeur.

« Quand un véhicule est chargé de bois en grume ou
« autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit,
« en aucun cas, dépasser à l'avant la tête de l'attelage, s'il
« s'agit d'un véhicule à traction animale, ou l'aplomb
« extrême du véhicule, s'il s'agit d'une automobile. A
« l'arrière, ce chargement ne doit pas traîner sur le sol
« ni dépasser de plus de trois mètres l'extrémité arrière
« du véhicule. Les pièces de grande longueur constituant
« le chargement doivent être disposées de façon telle que
« la verticale passant par le centre de gravité de ce char-
« gement passe toujours en avant de l'essieu arrière ; elles
« doivent être solidement amarrées entre elles et au véhi-
« cule, de manière, dans les oscillations, à ne pas déborder

« le gabarit. En outre, si ces pièces dépassent l'arrière du véhicule, elles doivent porter à leur extrémité arrière, pendant le jour, un morceau d'étoffe de couleur vive. »

« Pendant la nuit, les véhicules chargés de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, doivent être signalés :

« 1° A l'avant par un feu blanc surmonté d'un feu orange placés au droit du premier essieu et à gauche du véhicule ; ces feux superposés seront espacés d'au moins cinquante centimètres et devront être nettement visibles de tous côtés ;

« 2° A l'arrière :

« a) Par une lanterne à feu rouge placée à l'extrémité gauche arrière de la charge ;

« b) Par un dispositif prismatique comportant plusieurs miroirs (trois au moins) à surface réfléchissante rouge, d'un diamètre minimum de 90 millimètres disposés horizontalement sur chacune des faces latérales de ce dispositif. Ce dispositif est suspendu à l'extrémité gauche arrière de la charge, la hauteur au-dessus du sol des miroirs étant comprise entre 40 et 60 centimètres. Ces miroirs doivent être établis et entretenus de manière à être efficaces et, notamment, être convenablement orientés et maintenus en bon état de propreté.

« Chaque dispositif à miroirs, y compris s'il y a lieu le dispositif de suspension ou de fixation, doit être conforme à un type agréé par le directeur général des travaux publics.

« La longueur, chargement compris, des véhicules roulant isolément, est limitée à dix mètres. La longueur, remorques et chargement compris, des véhicules avec remorques est limitée à quinze mètres. Le porte-à-faux de l'arrière des véhicules et de l'arrière des remorques, compté à partir de l'axe du dernier essieu, est limité à trois mètres, à moins que l'arrière de ces véhicules ou de ces remorques ne soit suffisamment profilé pour qu'ils puissent circuler, dans les courbes les plus prononcées, sans danger pour les autres véhicules croisés ou doublés dans ces courbes. Le délai d'application de cette prescription aux véhicules en service lors de la publication du présent arrêté, est fixé par l'article 59 ci-après.

« Toutefois, le directeur général des travaux publics peut délivrer :

« a) Des autorisations spéciales pour des véhicules de longueur supérieure à ce qui est prévu à l'alinéa précédent, et affectés à des transports de produits miniers ;

« b) Des permis de circulation pour des objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans les conditions prescrites au présent article.

« Ces autorisations ou permissions seront soumises aux règles fixées par l'article 15 ci-après.

« Les prescriptions qui précèdent ne sont applicables aux matériels spéciaux des véhicules de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire, qu'autant qu'elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques.

« La largeur du chargement d'une bête de somme ne doit pas dépasser deux mètres trente-cinq. »

« Article 8. — Croisements et dépassements. —

« Alinéa 6. — Pour effectuer un dépassement, tout conducteur doit avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser et se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un cycle et à moins d'un mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal. »

« Alinéa 8 (nouveau). — En dehors des agglomérations urbaines, tout conducteur de véhicules dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres doit, sans que sa responsabilité puisse être de ce fait substituée à celle du conducteur dépassant, signaler par le dispositif prescrit par l'article 22 qu'il a entendu le signal d'avertissement de ce dernier.

« Après avoir effectué un dépassement, le conducteur, etc. »

(La suite sans modification.)

« Article 15. — Transports exceptionnels. — Lorsqu'il y a lieu de transporter des objets indivisibles de dimensions et de poids considérables, ou des produits miniers, exigeant un attelage supérieur à celui déterminé par l'article 19 du présent arrêté ou obligeant à dépasser, pour les véhicules, les limites de charge fixées par l'article 1^{er} ou les limites de longueur fixées par l'article 5 ou, pour les chargements, les dimensions fixées par l'article 5, ou enfin susceptibles de compromettre soit le passage des autres véhicules sur une voie publique, soit la solidité de la route ou des ouvrages, les conditions de leur transport sont fixées par la décision d'autorisation qui sera délivrée par le directeur général des travaux publics. »

(La suite sans modification.)

« Article 21. — Organes moteurs. —

« Alinéa 3 (nouveau). — Les caractéristiques de l'échappement des moteurs Diesel ou similaires marchant au gasoil seront fixées par arrêtés du directeur général des travaux publics. »

« Article 22. — Organes de manœuvre, de direction et de visibilité. —

« Alinéa 2 (nouveau). — Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace automatique toujours en parfait état de fonctionnement, présentant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

(Anciens alinéas 2, 3, 4, 5 et 6, sans changement.)

« Tout véhicule automobile dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres, doit être muni :

« 1° D'un appareil indicateur de changement de direction, visible de l'avant et de l'arrière, de jour et de nuit ;

« 2° D'un dispositif d'avertissement visible de l'avant et de l'arrière, de jour et de nuit, permettant à son conducteur de signaler à l'arrière qu'il a perçu le signal sonore du conducteur qui s'apprête à le dépasser.

« Les caractéristiques de ce dernier appareil seront fixées par un arrêté du directeur général des travaux publics qui précisera le délai dans lequel les véhicules devront être munis du nouvel appareil.

« Les appareils prescrits par les paragraphes 1° et 2° ci-dessus doivent être placés de telle façon que leur fonctionnement puisse être vérifié constamment par les conducteurs depuis leur siège.

« Les prescriptions du paragraphe 2° ne s'appliquent pas aux véhicules assurant exclusivement des transports urbains. »

« Article 23. — Organes de freinage. —

« Alinéa 5. — Les remorques uniques ne sont exemptées de l'obligation de freins que si leur poids en charge ne dépasse pas une tonne ou si elles sont affectées exclusivement au camionnage urbain.

« Alinéa 6. — Dans le cas de trains routiers, chaque véhicule doit être muni d'un système de freinage satisfaisant aux conditions du premier alinéa du présent article et susceptible d'être actionné soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial. Toutefois, les trains routiers affectés exclusivement au camionnage urbain sont dispensés de cette obligation à condition que leur vitesse ne dépasse pas douze kilomètres à l'heure. »

« Article 24. — Éclairage. — Dès la chute du jour, tout véhicule automobile autre que la motocyclette sans side-car à gauche, doit porter à droite et à gauche, à l'avant, deux feux blancs ou jaunes non éblouissants et, à l'arrière, un seul feu rouge non éblouissant, d'une intensité lumineuse suffisante pour être perçu à cent mètres au moins par temps clair.

« Pour les motocyclettes sans side-car à gauche, cet éclairage peut être réduit à un seul feu blanc ou jaune placé à l'avant et un feu rouge placé à l'arrière.

« Tout véhicule automobile susceptible de dépasser la vitesse de trente kilomètres à l'heure doit également être pourvu d'un ou plusieurs dispositifs faisant exclusivement emploi de lampes rayonnant une lumière jaune par coloration dans la masse du verre, et permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance qui ne doit pas être inférieure à cent mètres.

« Les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route, dans la traversée des agglomérations et dans toute circonstance où cette suppression est utile. Le dispositif supprimant l'éblouissement doit, toutefois, laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la route ; il doit, également, faire emploi exclusif, pour cet éclairage, de lampes rayonnant une lumière jaune par coloration dans la masse du verre. »

« Alinéa 6. — Dès la chute du jour, la plaque arrière, dont l'apposition est prescrite par l'article 26 du présent arrêté doit être éclairée, soit par réflexion, soit par transparence, au moyen d'une ou plusieurs sources lumineuses en parfait état de fonctionnement, la disposition et l'orientation du faisceau ou des faisceaux lumineux étant telles que l'éclairage de l'inscription soit à peu près uniforme et ait la même intensité pour les caractères extrêmes. En cas d'éclairage par transparence, le numéro

« doit apparaître soit en caractères lumineux sur fond obscur, soit, par dérogation à l'article 26 ci-dessous, en caractères noirs sur fond lumineux avec les dispositions et dimensions spécifiées à l'article 26.

« Alinéa 7 (nouveau). — Quel que soit le moyen adopté pour la signalisation nocturne du numéro arrière, la source ou les sources lumineuses employées doivent avoir une intensité suffisante pour que ce numéro puisse être lu, pendant la nuit, de la distance de 25 mètres par temps clair. Les appareils d'éclairage doivent, dans tous les cas, être disposés de manière à ne porter aucunement atteinte à la visibilité de la plaque arrière.

« Tout véhicule traînant une ou plusieurs remorques, etc. »

(La suite sans modification.)

« Article 26. — Plaques d'immatriculation. — Tout véhicule automobile doit être pourvu, en plus de la plaque visée à l'article 4, de deux plaques d'immatriculation portant un numéro d'ordre et placées l'une à l'avant, l'autre à l'arrière.

« Ce numéro doit être reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes :

	Plaque avant	Plaque arrière
« Hauteur des chiffres ou lettres	70 m/m	100 m/m
« Largeur uniforme du trait	10 »	12 »
« Largeur du chiffre ou de la lettre	40 »	60 »
« Espace libre entre les chiffres ou lettres (sauf entre le chiffre des dizaines et celui des centaines)	15 »	20 »
« Espace libre entre le chiffre des dizaines et celui des centaines)	23 »	35 »

« L'ensemble peut être inscrit sur une seule ligne ou sur deux lignes superposées.

« Dans le premier cas, le premier groupe de chiffres est séparé du groupe des lettres par un trait horizontal placé à moitié de la hauteur de la plaque avec les dimensions suivantes :

	Plaque avant	Plaque arrière
« Largeur dans le sens vertical	10 m/m	12 m/m
« Longueur dans le sens horizontal	30 »	30 »
« Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres	15 »	20 »

« et la hauteur de la plaque est de 90 millimètres pour la plaque avant et 120 millimètres pour la plaque arrière.

« Dans le second cas, le numéro d'ordre proprement dit est seul inscrit sur la ligne supérieure, et les lettres caractéristiques et le numéro de série sont inscrits sur la ligne inférieure. Les deux lignes sont séparées l'une de l'autre par un trait continu s'étendant sous tous les chiffres et satisfaisant aux conditions suivantes :

« Largeur dans le sens vertical : 6 millimètres.

« Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres : 9 millimètres.

« Les dimensions de la plaque sont, dans le second cas, déterminées par la condition de laisser entre les chiffres ou lettres et le bord de la plaque un espace libre d'au moins 9 millimètres pour les bords supérieur ou inférieur et 15 millimètres pour les bords latéraux.

« Les plaques sont placées de façon à être toujours en évidence, dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, le centre de la plaque se trouvant, autant que possible, sur cet axe longitudinal. Chacune des plaques peut être constituée par une surface plane, perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, et sur laquelle le numéro peut être reproduit d'une manière inamovible. Dans ce dernier cas, la surface dont il s'agit peut ne pas être rigoureusement plane, à la condition expresse qu'il ne puisse résulter de la courbure tolérée aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la lisibilité du numéro d'ordre.

« A défaut de cette disposition, le numéro doit être reproduit, d'une manière inamovible, sur une plaque rigide, en métal ou en substance non fragile offrant des qualités équivalentes de solidité et de résistance aux intempéries, invariablement rivée au châssis ou à la carrosserie.

« Par tolérance, la plaque arrière peut être placée sur le garde-boue gauche.

« Dans tous les cas, la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque arrière doit être d'au moins trente centimètres et l'inclinaison de cette plaque par rapport au plan vertical perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule ne peut excéder trente degrés vers l'avant du véhicule, aucune inclinaison vers l'arrière n'étant autorisée.

« La disposition ci-dessus relative à l'inclinaison de la plaque arrière n'est applicable qu'aux voitures neuves qui seront mises en circulation sous le couvert d'un récépissé de déclaration de mise en circulation postérieur d'un an à la date de publication au Bulletin officiel du présent arrêté.

« Les appareils d'éclairage et autres accessoires doivent, dans tous les cas, être disposés de manière à ne porter aucunement atteinte à la visibilité de la plaque arrière fixe pendant le jour.

« En ce qui concerne les cyclecars, quadricycles, tricycles, bicyclettes à moteur et motocyclettes, les dimensions des plaques d'immatriculation peuvent être réduites conformément aux indications ci-après :

	a) Cyclecars, tricycles, quadricycles	b) Bicyclettes à moteur, motocyclettes
« Hauteur des chiffres ou lettres ..	60 m/m	50 m/m
« Largeur uniforme du trait	8 »	7 »
« Largeur du chiffre ou de la lettre..	35 »	30 »
« Espace libre entre les chiffres ou lettres (sauf entre les chiffres des dizaines et celui des centaines)	12 »	10 »
« Espace libre entre le chiffre des dizaines et celui des centaines.	23 »	20 »
« Hauteur de la plaque	80 »	70 »

« L'ensemble peut être inscrit sur une seule ligne ou sur deux lignes superposées.

« Dans le premier cas, le groupe des chiffres est séparé des lettres par un trait horizontal placé à moitié de la hauteur de la plaque avec les dimensions suivantes :

	a) Cyclecars, tricycles, quadricycles	b) Bicyclettes à moteur, motocyclettes
« Longueur dans le sens horizontal.	20 m/m	15 m/m
« Largeur dans le sens vertical	8 »	7 »
« Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres	5 »	5 »

« Dans le second cas, le numéro d'ordre proprement dit est seul inscrit sur la ligne supérieure et les lettres caractéristiques et le numéro de série sont inscrits sur la ligne inférieure. Les deux lignes sont séparées l'une de l'autre par un trait continu s'étendant sous tous les chiffres et satisfaisant aux conditions suivantes :

	a) Cyclecars, tricycles, quadricycles	b) Bicyclettes à moteur, motocyclettes
« Largeur dans le sens vertical	4 m/m	3 m/m
« Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres	6 »	5 »

« Les dimensions de la plaque sont, dans le second cas, déterminées par la condition de laisser entre les chiffres ou lettres et le bord de la plaque un espace libre d'au moins 5 millimètres pour les bords supérieur et inférieur et de 9 millimètres pour les bords latéraux.

« La plaque avant des bicyclettes à moteur et motocyclettes peut être placée dans le prolongement de l'axe du cadre de l'appareil, sous réserve que l'inscription du numéro réglementaire soit reproduite sur les deux faces de la plaque. »

« Article 27. — Mise en circulation. —

« Alinéa 6. — La délivrance d'un procès-verbal de réception, lorsqu'elle est précédée d'une vérification par un fonctionnaire ou agent du service des mines, est subordonnée au paiement préalable d'un droit dont le taux est de cent francs pour les véhicules automobiles et cinquante francs pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur, ces taux étant portés respectivement à trois cents francs pour les véhicules automobiles et à cent cinquante francs pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur qui auraient été mis en circulation contrairement aux dispositions de l'alinéa premier du présent article. »

«
(La suite sans modification.)

« Article 28. — Déclaration. —

« Alinéa 10. — Les vendeurs agréés par le directeur général des travaux publics peuvent être munis, sur leur demande, de carnet à souche de mise en circulation provisoire. En cas de vente d'un véhicule automobile, le vendeur délivre à l'acquéreur un récépissé extrait du carnet à souche, daté et signé des deux parties ; le véhicule doit être muni d'une plaque mobile provisoire portant le même numéro d'ordre que le récépissé. Le récépissé n'est valable que pour un délai de dix jours ; le véhicule doit être immatriculé à l'expiration de ce délai, faute de quoi la déclaration établie en application du premier alinéa du présent article doit être accompagnée d'un récépissé constatant le paiement à la trésorerie générale d'un droit spécial de cent francs

« pour les véhicules automobiles et de cinquante francs
« pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur, droit
« indépendant de celui prévu à l'article précédent. »

«
(La suite sans modification.)

« Article 32. — Vitesse. —

« Alinéa 4. — En outre, les véhicules automobiles
« affectés aux transports de marchandises, dont le poids
« total en charge est supérieur à 3.500 kilos, sont astreints,
« suivant leur poids total en charge et la nature de leurs
« bandages, et sauf, pour des parcours déterminés, auto-
« risation spéciale délivrée par le directeur général des
« travaux publics, à ne pas dépasser les vitesses instan-
« tanées maxima ci-après :

CATÉGORIES	POIDS TOTAL EN CHARGE (en kilogrammes)	VITESSE INSTANTANÉE MAXIMUM	
		Bandages élastiques	Bandages pneumatiques
1 ^{re}	3.501 à 7.500 inclus	36	80
2 ^e	7.501 à 10.000 inclus	36	72
3 ^e	Au-dessus de 10.000	20	50

« Les véhicules automobiles affectés à des transports
« en commun de voyageurs, quel que soit leur poids total
« en charge, sont astreints à ne pas dépasser la vitesse
« instantanée de 80 kilomètres.

« Les véhicules automobiles dont la largeur de gaba-
« rit »

(La suite sans modification.)

« Article 33. — Automobiles tracteurs et véhicules
« remorques. —

« Alinéa 5. — Les attaches des remorques doivent
« présenter toutes garanties de solidité. Lorsque le poids
« en charge des remorques excède une tonne, les attaches
« doivent comporter deux dispositifs indépendants l'un
« de l'autre et susceptibles d'assurer chacun la traction
« de la remorque si le fonctionnement de l'autre dispo-
« sitif vient à faire défaut.

«
« B) Règles spéciales au cas d'une remorque unique.

« — Tout véhicule automobile traînant une remorque ne
« doit, en aucun cas, marcher à une vitesse supérieure à
« cinquante kilomètres à l'heure.

« La prescription précédente n'est toutefois pas appli-
« cable aux véhicules automobiles freinés sur les quatre
« roues traînant une remorque légère montée sur pneu-
« matiques et dont le poids total en charge n'excède pas
« la moitié du poids à vide du véhicule tracteur, ni la
« limite absolue de six cents kilogrammes.

« C) Règles spéciales aux véhicules articulés. — Sont
« dénommés véhicules articulés, les véhicules formés d'un
« tracteur mécanique et d'une semi-remorque, celle-ci
« étant une remorque construite de façon qu'elle soit
« reliée au tracteur par un dispositif pivotant sur le trac-
« teur et que la remorque et son chargement reposent à
« la fois, d'une part, sur l'arrière du tracteur et, d'autre
« part, sur le ou les essieux de la remorque.

« Lorsque la semi-remorque est destinée au transport
« de personnes, sa liaison au véhicule tracteur doit com-
« porter deux dispositifs d'attelage indépendants l'un de
« l'autre, chacun d'eux devant présenter toutes garanties
« de solidité et étant susceptible d'assurer la direction
« et la traction de la semi-remorque si le fonctionnement
« de l'autre dispositif vient à faire défaut.

« Un arrêté du directeur général des travaux publics
« déterminera les autres conditions qui pourront être impo-
« sées pour l'emploi des véhicules articulés, notamment
« en ce qui concerne le freinage. »

D) Règles spéciales en cas de plusieurs remorques
(sans modification).

« Article 36. — Horaires. — Aucun service régulier
« de transport en commun de voyageurs ne peut être mis
« en exploitation sans que l'entrepreneur ait, au préala-
« ble, obtenu du directeur général des travaux publics
« l'approbation de ses horaires. Est considéré comme ser-
« vice régulier, tout service effectué même à tour de rôle,
« avec une certaine périodicité, dès l'instant que les départs
« n'ont pas lieu, à des heures indéterminées, d'après la
« seule demande de la clientèle.

« Les horaires sont obligatoirement affichés dans les
« bureaux de départ et d'arrivée, dans les bureaux inter-
« médiaires et à l'intérieur des véhicules. Ils sont, en
« outre, déposés dans les bureaux des services municipi-
« paux et des autorités de contrôle intéressés. »

« Article 37. — Freins et éclairage. —

« Alinéa 3 (nouveau). — Les véhicules automobiles
« de transport en commun doivent être munis, indépen-
« damment des appareils d'éclairage prévus à l'article 24,
« d'un phare de secours spécial.

« Alinéa 4 (nouveau). — Ce phare est branché direc-
« tement sur la batterie d'accumulateurs sans passer par
« l'intermédiaire du tableau et sans fusibles. La com-
« mande en est placée à côté du conducteur de telle manière
« qu'il puisse l'atteindre sans déplacement sensible du
« corps. »

« Article 38. — Dispositions intérieures et extérieures
« des véhicules. — Le siège du conducteur doit être soit
« isolé des autres sièges par un intervalle d'au moins
« vingt-cinq centimètres de largeur, soit séparé des places
« contiguës par des accoudoirs d'au moins vingt-cinq
« centimètres de hauteur au-dessus du siège. S'il est isolé,
« il doit avoir au moins quarante centimètres de largeur ;
« s'il est contigu à d'autres places, il doit avoir entre
« faces internes des accoudoirs une largeur d'au moins
« cinquante centimètres. Il doit être établi de manière
« que puissent être assurées sans déplacement du corps
« la conduite ainsi que les manœuvres des pédales, leviers,
« commutateurs, manettes, avertisseurs, etc. Le champ
« visuel du conducteur doit être bien dégagé.

« Les places des voyageurs doivent être disposées de
« manière à assurer la sécurité et la commodité de ces
« derniers ; le nombre maximum de places est fixé pour
« chaque véhicule par le service des mines. »

Tout véhicule automobile doit être pourvu :

(La suite sans modification.)

« Article 49. — *Eclairage.* — Tout cycle doit être, en permanence, muni, à l'arrière, à moins de 0 m. 70 du sol, d'un dispositif à surface réfléchissante rouge ou permettant d'obtenir, dès la chute du jour, un feu rouge à l'arrière.

« En outre, dès la chute du jour, tout cycle doit être muni, à l'avant, d'un feu blanc. »

« Article 55. — *Piétons.* — Les piétons circulant sur la chaussée d'une voie publique, avertis de l'approche de tous véhicules ou animaux, doivent se ranger sur l'accotement, sur le refuge ou sur le trottoir dont ils se trouvent le plus rapprochés. Ils doivent le faire également dans les virages, aux bifurcations, croisées de chemins et carrefours, au sommet des côtes, ainsi qu'à proximité de ces endroits, et, plus généralement, en tout lieu où la visibilité est imparfaite.

« Ils ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

« Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons le long de la voie publique, ceux-ci doivent s'y tenir ; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

« Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux troupes militaires en formation de marche et aux groupements de piétons marchant en colonnes (convois, processions, etc.) ; ces groupements sont astreints à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre sur leur gauche la plus grande largeur possible de chaussée.

« Tout détachement militaire, d'un effectif minimum d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie, ou d'un effectif équivalent, doit être signalé, dès la chute du jour, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

« Les détachements d'effectif inférieur, non munis des lumières de protection prévues ci-dessus, marchent par deux (hommes) ou par un (cavaliers) sur le côté droit de la route. »

ART. 2. — Délais d'application. — Les délais ci-après sont accordés, à partir de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, pour l'application des prescriptions nouvelles des articles visés ci-dessous aux véhicules qui seront en service au Maroc lors de la publication du présent arrêté, savoir :

1° En ce qui concerne les prescriptions de l'article 22, relatives à l'essuie-glace du pare-brise : six mois ;

2° Pour les prescriptions de l'article 22 relatives à l'emplacement que doit occuper l'appareil indicateur de changement de direction sur les véhicules automobiles de plus de deux mètres de largeur, chargement compris : six mois ;

3° Pour les prescriptions de l'article 24 relatives à l'emploi exclusif, dans les dispositifs « phares » et « code » des véhicules automobiles, de lampes rayonnant une lumière jaune : six mois ;

4° Pour les prescriptions de l'article 49 relatives à l'éclairage des cycles : six mois ;

5° Pour les prescriptions de l'article 5 relatives à l'éclairage des véhicules chargés de bois en grume ou autres pièces de grande longueur : un an ;

6° Pour les prescriptions de l'article 33 concernant les attaches des remorques : un an ;

7° Pour les prescriptions de l'article 37 relatives au phare de secours des véhicules automobiles de transport en commun : un an ;

8° En ce qui concerne les prescriptions de l'article 38 relatives au siège du conducteur dans les véhicules affectés aux services publics de transport en commun, tous les véhicules automobiles neufs, mis en circulation sous le couvert d'un récépissé de déclaration de mise en circulation postérieur d'un mois à la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, devront satisfaire aux prescriptions précitées.

Le délai de quatre ans accordé par l'article 59, alinéa 5, de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (6 chaabanc 1353), est prorogé jusqu'au 22 février 1941 inclus, en ce qui concerne l'emploi de bandages pneumatiques sur les véhicules circulant uniquement à l'intérieur des périmètres municipaux.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1358,
(11 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 25 AVRIL 1939 (5 rebia I 1358)
relatif aux expropriations en matière de défense passive.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les expropriations pour l'exécution de travaux nécessaires à la défense passive pourront être effectuées suivant la procédure spéciale prévue en matière de travaux militaires par l'article 26 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332).

*Fait à Rabat, le 5 rebia I 1358,
(25 avril 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 27 AVRIL 1939 (7 rebia I 1358)
complétant le dahir du 14 avril 1914 (18 jourmada I 1332)
portant réglementation de la fabrication des explosifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 avril 1914 (18 jourmada I 1332) réglementant la fabrication des explosifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment ceux des 11 janvier 1922 (12 jourmada I 1340) et 22 juillet 1938 (24 jourmada I 1357),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 14 avril 1914 (18 jourmada I 1332) est complété par un article 16 *ter* ainsi conçu :

« Article 16 *ter*. — Les pénalités prévues aux articles 16 et 16 *bis* ci-dessus ont le caractère de réparations civiles. Les dispositions des articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes leur sont applicables. »

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1358,
(27 avril 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 8 MAI 1939 (18 rebia II 1358)
portant création de conseils de prud'hommes à Meknès
et à Port-Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes, modifié par les dahirs des 3 mai 1932 (26 hija 1350), 12 octobre 1934 (2 rejeb 1353), 27 septembre 1937 (21 rejeb 1356) et 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), et, notamment, son article 2 ;

Vu le dahir du 28 février 1936 (5 hija 1354) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux élections aux conseils de prud'hommes ;

Après avis des chambres de commerce de Meknès et de Port-Lyautey et des commissions municipales desdites villes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Meknès un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étendra au territoire de la région de Meknès.

ART. 2. — Il est créé à Port-Lyautey un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étendra à l'ensemble du territoire de Port-Lyautey et du cercle d'Ouezzane.

ART. 3. — Chacun de ces conseils comprend deux sections, l'une pour les professions de l'industrie, l'autre pour les professions du commerce, et le nombre des prud'hommes patrons, d'une part, et des prud'hommes ouvriers et employés, d'autre part, est fixé à six pour chacune de leurs deux sections.

Des indemnités dont le montant sera déterminé par décision du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, pourront être allouées, sous forme de jetons de présence, par les villes de Meknès et de Port-Lyautey, après avis des commissions municipales, aux membres patrons, employés et ouvriers desdits conseils.

ART. 4. — Il sera procédé à des élections, pour la nomination des membres des conseils de prud'hommes de Meknès et de Port-Lyautey, dans un délai de trois mois au minimum à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 5. — Le règlement intérieur de chaque conseil, prévu par l'article 36 du livre IV du code du travail, sera soumis à l'approbation du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, et du premier président de la cour d'appel, dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

ART. 6. — Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, et le premier président de la cour d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1358,
(8 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DÉCRET

portant création de conseils de prud'hommes au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912 promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Meknès et Port-Lyautey des conseils de prud'hommes dont les ressorts, la division en sections et le nombre des prud'hommes affectés à chacune de leurs sections seront déterminés par dahir de Sa Majesté Chérifienne.

ART. 2. — Ces conseils fonctionneront dans les conditions fixées :

1° Par le dahir du 16 décembre 1929 portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes, modifié par les dahirs des 3 mai 1932, 12 octobre 1934, 13 septembre et 23 décembre 1937 ;

2° Par le dahir du 28 février 1936 rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux élections aux conseils de prud'hommes.

Les réclamations contre la confection des listes électorales desdits conseils et contre les scrutins, seront jugées conformément aux règles établies par le dahir du 13 février 1930.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1939.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

DAHIR DU 20 MAI 1939 (30 rebia I 1358)
complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
formant code des obligations et des contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 195 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats est complété par l'alinéa suivant :

« Article 195. —

« Pour être opposable aux tiers, la cession de droits sociaux doit être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou dans un acte sous seing privé, enregistré en zone française de l'Empire chérifien. »

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1358,
(20 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

DAHIR DU 20 MAI 1939 (30 rebia I 1358)
relatif à l'enregistrement des cessions de droits sociaux,
et portant modification des taxes applicables aux immeu-
bles entrés dans le patrimoine des sociétés par voie
d'apport.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis longtemps, il a été reconnu que notre législation fiscale présentait, en matière de ventes immobilières, une lacune et une imperfection.

D'une part, pour échapper aux droits de transmission, actuellement fixés à 8 %, l'acquéreur et le vendeur formaient parfois une société fictive à laquelle l'immeuble à transmettre était apporté (droit d'apport 1 %), puis le vendeur cédait ses droits d'apport presque sans frais, si bien que le transfert de propriété se trouvait effectif sans avoir porté apparemment sur l'immeuble.

Cette fissure, exploitée par certains agents d'affaires, avait fini par causer au Trésor des pertes considérables.

D'autre part, en l'absence de la plupart des impôts qui atteignent en France les sociétés, celles-ci se trouvaient placées au Maroc, par rapport aux particuliers, dans une situation privilégiée. Cet avantage se trouvait partiellement compensé par une majoration spéciale de la patente en ce qui concerne les sociétés industrielles et commerciales ; il subsistait, au contraire, entièrement, en ce qui concerne les sociétés immobilières qui se bornent à gérer des immeubles de rapport.

Les présentes dispositions ont pour objet de mettre fin à cette situation.

Les articles 1^{er} à 5 étendent au Maroc des dispositions qui existent déjà en France pour prévenir la fraude en matière de mutations. A l'exemple de la législation métropolitaine, ils instituent, après la formation des sociétés, un « délai-sûreté » de deux ans pendant lequel les cessions des actions d'apport sont réputées s'appliquer aux biens mis en commun.

Cette mesure est surtout efficace pour les sociétés anonymes qui sont régies par des règles précises de formation et de fonctionnement. Elle resterait tout à fait insuffisante pour les autres sociétés, le délai de deux ans écoulé, d'où la nécessité d'assujettir celles-ci au droit de communication au même titre que les sociétés anonymes.

La France ne connaît pas d'autre mesure particulière ; c'est que la mise des immeubles en société entraîne des frais suffisamment élevés (droit de formation de société : 3,25 % ; droit de transcription : 2,70 % ; droit de cession d'action : 1,65 % ; droit de transmission des titres négociables, au comptant : 0,65 % ; par abonnement, droit annuel de 0,432 %⁰⁰) pour décourager toute formation fictive.

Il n'en est pas de même au Maroc où l'extrême modération de nos tarifs laisserait subsister une marge d'intérêt suffisante pour inciter un propriétaire à mettre immédiatement ses immeubles en société (coût de l'opération 1 %), ce qui permet, le jour de la vente, de céder au lieu de l'immeuble des droits incorporels mobiliers (coût 0,50 %).

Il était donc nécessaire de prévenir cette éventualité ; tel est l'objet des articles 6 à 13, qui rétablissent en même temps l'équilibre des charges entre les particuliers propriétaires d'immeubles et les sociétés.

Dans ce double but, il est institué :

1° Une majoration du droit dont sont passibles les cessions d'actions non négociables ;

2° Un complément d'impôt sur les immeubles apportés en société.

Afin d'éviter la création d'une taxe nouvelle, dont l'assiette et le contrôle auraient exigé des déclarations spéciales et des investigations nouvelles, ce complément d'impôt est perçu d'une manière forfaitaire sous la forme d'une majoration de la taxe urbaine. Pour les immeubles qui ne sont pas assujettis à cette taxe, il est remplacé par un complément du droit d'enregistrement, perçu sur les apports en 10 fractions égales, de 0,30 % de la valeur vénale.

Les immeubles affectés à une exploitation industrielle ou commerciale, poursuivie par la société elle-même, sont exonérés.

Les sociétés immobilières redevables de la taxe variable de patente de 0,75 % sont, d'ailleurs, dispensées à titre temporaire des compléments d'impôts institués en ce qui concerne les immeubles qu'elles déclarent destinés à la vente.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les deux années qui suivent la mise en commun des biens apportés aux sociétés, toute cession de droits sociaux ayant son origine dans un apport en nature est considérée, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens apportés.

ART. 2. — En cas de cession partielle des droits d'un associé ayant apporté, avec des immeubles, des biens meubles quelconques, le droit de mutation est perçu en premier lieu au tarif des ventes d'immeubles, sans que la valeur passible de ce tarif puisse excéder celle des immeubles au moment de la cession. Il en est de même quand la cession partielle est consentie par les acquéreurs successifs de l'associé qui a effectué l'apport.

Cette disposition ne sera pas applicable :

1° Aux sociétés constituées après la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, dont les statuts contiendront une estimation distincte des divers biens apportés et préciseront les numéros des actions ou des parts attribuées en rémunération de chaque élément d'apport ;

2° Aux sociétés déjà constituées qui, dans les trois mois de ladite publication, feront connaître par voie de déclaration les estimations visées au paragraphe ci-dessus, ainsi que l'affectation des parts et actions attribuées à l'apporteur.

ART. 3. — Lorsqu'une cession de droits sociaux aura donné lieu, en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, à la perception de l'impôt des mutations, l'attribution, en cours de société ou à sa dissolution, des biens auxquels correspondent les parts ou titres cédés ne donnera ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

ART. 4. — Le droit de communication, tel qu'il a été institué par l'article 29 du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, est étendu aux sociétés régies par les articles 982 et suivants du dahir formant code des obligations et des contrats ; l'amende de 500 francs prévue par ledit article est portée à 1.000 francs pour le premier refus de communication et à 5.000 francs pour les autres.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à compter du 1^{er} décembre 1938.

Les ventes d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle qui, avant cette date, auront été déguisées sous l'apparence d'une cession de droits sociaux, ne pourront être recherchées ou établies qu'en vertu de la législation alors en vigueur.

Aucune poursuite ne sera exercée ou continuée, aucune amende fiscale ne sera recouvrée contre les parties aux dites conventions si les redevables, dans les trois mois de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, déclarent le transfert desdits immeubles, fonds de commerce ou clientèle et acquittent les droits de mutation correspondants.

ART. 6. — L'article 1^{er} du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, est complété ainsi qu'il suit :

« Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement :

« 1° Les actes d'adoul portant formation ou dissolution de société, cessions d'actions ou de parts d'intérêts dans les sociétés, lorsque lesdites actions ou parts d'intérêts ne sont pas transmissibles selon les formes commerciales. »

ART. 7. — Sont obligatoirement assujettis à l'enregistrement, dans les trois mois de leur date, les actes sous seings privés portant cession d'actions ou de parts d'intérêts dans les sociétés, lorsque lesdites actions ou parts d'intérêts ne sont pas transmissibles selon les formes commerciales.

En cas de contravention, un triple droit en sus sera exigible, outre le droit simple.

ART. 8. — Le droit exigible sur les cessions d'actions ou de parts d'intérêts dans les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques est fixé à 1,50 %.

ART. 9. — En sus du droit de 1 % exigible en vertu de l'article 3 du dahir du 24 juin 1930 (26 moharrem 1349), il sera désormais perçu sur les actes portant mise en société, à titre d'apport pur et simple, d'immeubles non sujets à la taxe urbaine, un complément de droit d'enregistrement qui sera acquitté en dix fractions annuelles représentant chacune 0,30 % de l'estimation desdits immeubles servant de base au calcul du droit de 1 %.

Cette disposition est applicable aux actes portant prorogation de société. Toutefois, les sociétés ayant acquitté une première fois le complément de droit institué par l'alinéa précédent n'en deviendront de nouveau passibles que si elles se prorogent en une ou plusieurs fois d'une durée supérieure à vingt ans.

ART. 10. — Les immeubles sujets à la taxe urbaine qui sont entrés ou qui entreront par voie d'apport pur et simple dans le patrimoine des sociétés seront passibles d'un complément de taxe urbaine égal à 50 % du principal de cet impôt.

Ce complément de taxe sera perçu au profit du Trésor sans limitation de durée.

ART. 11. — Les annuités de 0,30 % et la majoration de taxe urbaine prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus seront perçues par année entière et sans fraction. Elles ne seront pas dues tant que les immeubles mis en commun seront affectés à une exploitation industrielle, agricole ou commerciale poursuivie par la société elle-même.

La dissolution de la société, sa mise en faillite ou en déconfiture, mettront fin à l'application des articles 9 et 10. Il en sera de même de la disparition ou de l'aliénation des immeubles mis en commun.

ART. 12. — Les sociétés se livrant à des opérations d'achat et de vente d'immeubles ou autres spéculations immobilières, et qui sont passibles de la patente en raison de ces opérations, pourront obtenir qu'il soit sursis à l'application des articles 9 et 10 pour ceux de leurs immeubles qui, entrés dans leur patrimoine par voie d'apport, auront fait l'objet d'une déclaration précisant qu'ils sont destinés à être vendus.

Dès le dépôt de la déclaration, l'application des articles 9 et 10 sera suspendue en ce qui concerne lesdits immeubles, mais si ceux-ci ne sont pas vendus dans les dix années de la déclaration, la majoration de taxe urbaine deviendra exigible aussi bien pour les dix années écoulées que pour les années à venir jusqu'à la vente ; les fractions représentatives du complément de droit d'enregistrement ne seront exigibles qu'à partir de l'expiration de la dixième année.

Le délai de dix ans prévu à l'alinéa qui précède est porté à vingt ans en ce qui concerne les terrains qui dépendent de lotissements approuvés.

Les immeubles ayant donné lieu au paiement de dix annuités de 0,30 % ou de dix fois la majoration de taxe urbaine prévue à l'article 10, n'entreront pas en ligne de compte, lors de leur aliénation, pour l'assiette de la taxe variable de 0,75 % instituée par le dahir du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) portant réglementation de la patente, lorsque celle-ci est exigible.

ART. 13. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés appelées à bénéficier des dahirs des 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) et 17 juin 1936 (27 rebia I 1355), auxquels il n'est pas dérogé.

ART. 14. — En cas de retard dans le règlement des annuités de 0,30 %, les sommes dues au Trésor seront, à titre de pénalité, majorées de 50 %. Cette majoration sera au minimum de 100 francs.

En cas de déclaration tardive de la cessation de l'affectation industrielle, commerciale ou agricole des immeubles mis en société, la pénalité sera égale au montant des annuités ou de la majoration de taxe urbaine exigible au jour de l'expiration du délai.

Les fausses déclarations d'affectation seront passibles d'une amende de 1.000 francs au minimum, et les droits et taxes qui auront été cédés au Trésor seront, en outre, majorés de 200 %.

Toute autre contravention à l'arrêté viziriel qui sera pris en exécution de l'article 16 sera passible d'une amende de 500 francs.

Le directeur général des finances pourra, à titre gracieux, accorder la réduction ou la remise desdites pénalités

qui seront recouvrées comme en matière de droits d'enregistrement.

ART. 15. — Les immeubles des sociétés exclusivement affectés au logement de leurs ouvriers ou employés seront exempts des taxes instituées par les articles 9 et suivants.

ART. 16. — Un arrêté viziriel déterminera les modalités d'application des articles 9 et suivants.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1358,
(20 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1939 (30 rebia I 1358)

pour l'application du dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) relatif à l'enregistrement des cessions de droits sociaux, et portant modification des taxes applicables aux immeubles entrés dans le patrimoine des sociétés par voie d'apport.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) relatif à l'enregistrement des cessions de droits sociaux, et portant modification des taxes applicables aux immeubles entrés dans le patrimoine des sociétés par voie d'apport,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les annuités de 0,30 % instituées par l'article 9 du dahir susvisé du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) seront exigibles à partir du 1^{er} janvier de chacune des années qui suivront l'entrée dans le patrimoine social des immeubles assujettis, d'après leur état d'affectation, à chacune de ces échéances.

Elles devront être acquittées chaque année dans le courant du mois de janvier.

ART. 2. — La majoration de taxe urbaine instituée par l'article 10 sera exigible à partir du 1^{er} janvier 1940.

ART. 3. — Les sociétés propriétaires d'immeubles relevant des dispositions des articles 9 ou 10 du dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) seront tenues de déclarer au bureau de leur siège social ou de leur principal établissement en zone française, ceux de leurs immeubles entrés dans leur patrimoine par voie d'apport pur et simple qui font l'objet de l'affectation prévue à l'article 11, en précisant la nature de cette affectation.

Cette déclaration sera faite :

1° En ce qui concerne les sociétés déjà constituées lors de la publication du présent arrêté, dans le courant du mois de janvier 1940 ;

2° En ce qui concerne les sociétés qui, dans l'avenir, viendront à se constituer, à se proroger aux conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 9 du dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) ou qui augmenteront leur capital par la mise en commun de nouveaux immeubles, dans le courant du mois de janvier qui suivra lesdites constitution, prorogation ou augmentation de capital.

Pareille déclaration devra également être faite en ce qui concerne :

1° Les immeubles qui, d'abord passibles des compléments d'impôts institués par les articles 9 ou 10 dudit dahir, feront par la suite l'objet de l'affectation prévue audit article 11 ;

2° Les immeubles pour lesquels l'affectation précédemment déclarée aura pris fin.

Cette déclaration sera faite dans le courant du mois de janvier qui suivra ladite affectation ou désaffectation.

Les mêmes entreprises seront tenues de faire connaître :

1° L'aliénation ou la disparition des immeubles sujets à la majoration de taxe urbaine ou aux annuités de 0,30 % ;

2° Leur dissolution, leur mise en faillite ou en déconfiture.

La déclaration des faits visés aux paragraphes 1^{er} et 2 qui précèdent sera faite dans le courant du mois de janvier qui suivra.

ART. 4. — Au cas visé par l'article 12, alinéa 2, du dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358), la majoration de taxe urbaine afférente aux années écoulées sera acquittée en trois fractions annuelles égales qui seront exigibles à partir du 1^{er} janvier de chacune des années qui suivront l'expiration du délai de dix ans.

ART. 5. — En cas de dépôt tardif des déclarations prévues à l'article 3 ci-dessus, les droits acquittés ne seront pas restituables.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1358,
(20 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 25 MAI 1939 (5 rebia II 1358)
modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 8 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« Le prix du blé ainsi fixé est majoré, à dater du 1^{er} juillet de chaque année, d'une prime mensuelle de « magasinage, d'entretien et de gestion. »

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,
(25 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1939

(22 rebia I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« 2° Une indemnité pour frais de bureau de 450 à 900 francs par an et, exceptionnellement, de 1.200 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1358,
(12 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1939

(22 rebia I 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 12 janvier 1939 (21 kaada 1357) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Les indemnités de tournées des inspecteurs principaux et inspecteurs, des officiers, et celles des agents chargés du service de la garantie sont calculées

« suivant les tarifs journaliers fixés par les règlements généraux du Protectorat.

« Toutefois, les inspecteurs principaux et inspecteurs, chefs de service de la visite, appelés à effectuer des actes de contrôle en dehors des heures légales reçoivent une indemnité mensuelle de tournées dont le taux est de 155 francs.

« Lorsque les déplacements des agents visés au premier alinéa du présent article sont effectués d'après un programme établi d'avance par le chef de service, les frais qu'ils entraînent peuvent être évalués suivant un abonnement forfaitaire fixé annuellement par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service, et calculé d'après le nombre des sorties imposées. »

« Article 10. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs placés à la tête d'un service de visite, les contrôleurs en chef, les contrôleurs-rédacteurs en chef, les contrôleurs-rédacteurs principaux et contrôleurs-rédacteurs, les vérificateurs principaux et vérificateurs et les agents chargés du service de la garantie reçoivent une indemnité professionnelle représentative des dépenses de la fonction et comprise entre 1.080 et 1.800 francs.

« Le montant de l'indemnité est déterminé annuellement par le directeur général des finances, suivant l'importance et la nature des opérations effectuées dans chaque bureau.

« L'indemnité prévue au présent article est exclusive de celle dont l'allocation, au profit des inspecteurs principaux et inspecteurs, est stipulée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ci-dessus. »

« Article 11. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs divisionnaires et les officiers reçoivent, au moment de leur nomination, sur justification de l'achat d'un uniforme, une indemnité de première mise d'équipement de 1.000 francs.

« Les brigadiers-chefs placés à la tête d'une subdivision reçoivent, dans les mêmes conditions, une indemnité de première mise d'équipement de 937 fr. 50.

« Les inspecteurs principaux et inspecteurs divisionnaires, les officiers et les brigadiers-chefs placés à la tête d'une subdivision reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de tenue qui est fixée à 1.000 francs pour les inspecteurs principaux et inspecteurs divisionnaires et les officiers et à 937 fr. 50 pour les brigadiers-chefs. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1358,
(12 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.:

Rabat, le 12 mai 1939.

*Le Commissaire résident général.
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1939

(2 rebia II 1358)

portant attribution d'une indemnité de fonctions à l'inspecteur des monuments historiques des médinas et des sites classés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 31 mai 1935 (28 safar 1354) portant suppression du service des beaux-arts et des monuments historiques, et transférant ses attributions à d'autres autorités ;

Vu la décision du 22 avril 1936 du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités fixant la composition du personnel de l'inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Terrasse Henri, directeur d'études d'archéologie musulmane à l'Institut des hautes études marocaines, chargé de l'inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés, recevra, à compter du 1^{er} janvier 1939, en plus du traitement de son grade, une indemnité annuelle de fonctions de 14.000 francs.

*Fait à Rabat, le 2 rebia II 1358,
(22 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1939

(2 rebia II 1358)

portant attribution d'une indemnité de fonctions à l'inspecteur des antiquités préislamiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 3 avril 1936 (10 moharrem 1355) portant suppression du service des antiquités préislamiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1936 (3 safar 1355) relatif à l'inspection des antiquités préislamiques ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Châtelain Louis, directeur d'études d'archéologie classique à l'Institut des hautes études marocaines, chargé de l'inspection des antiquités préislamiques, recevra, à compter du 1^{er} janvier 1939, en plus du traitement de son grade, une indemnité annuelle de fonctions de 6.000 francs.

*Fait à Rabat, le 2 rebia II 1358,
(22 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1939
(24 safar 1358)**

portant fixation, pour l'année 1939, du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par le dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348) ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5), pour l'année 1939, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie et les chambres françaises mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, du chef de tous les patentables inscrits sur les rôles, à l'exclusion des ressortissants des sections indigènes de ces chambres et des patentables exerçant une des professions énumérées ci-après : architecte, avocat, chirurgien, dentiste, ingénieur civil, interprète, chef d'institution, médecin, vétérinaire.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1358,
(15 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1939

(24 safar 1358)

prorogeant les effets de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal principal des Beni Amir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal principal des Beni Amir ;

Vu l'arrêté du caïd des Beni Amir-est, en date du 24 juin 1937, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e lots du canal principal d'irrigation ;

Vu l'arrêté du caïd des Beni Amir-est, en date du 9 février 1938, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction du 5^e lot du canal principal d'irrigation ;

Vu l'arrêté du caïd des Beni Amir-est, en date du 17 août 1938, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction du 6^e lot du canal principal et des fossés de raccordement aux divers ouvrages d'art des 5^e et 6^e lots ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés pour une période de deux années, à compter du 16 décembre 1938, les effets de l'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355), en ce qui concerne la zone où les travaux ne sont pas encore effectués.

ART. 2. — La zone où s'exerce encore la servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1358,
(15 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerrha, au profit de MM. Darolles et de Boixo, 291, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 4 octobre 1938, présentée par MM. Darolles et de Boixo, colons à proximité du Charf (tribu des Sefiane), à l'effet d'être autorisés à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha, l'eau nécessaire à l'irrigation de leur propriété agricole, dite « Bled Cherafa », réquisition n° 12695 R., et titre n° 10990 R. ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de MM. Darolles et de Boixo.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 mai au 23 juin 1939, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Rabat, du Rharb et d'Ouezzane, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 mai 1939.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerrha, au profit de MM. Darolles et de Boixo, 291, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.

ARTICLE PREMIER. — MM. Darolles et de Boixo, demeurant à Casablanca, sont autorisés à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha, un débit continu de 55 litres 50 par seconde, destiné à l'irrigation de leur propriété dite « Bled Cherafa », réquisition 12695 R., titre 10990.

La surface à irriguer est de cent soixante-dix hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 55 l. 5 seconde sans dépasser 111 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit autorisé.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins des permissionnaires.

L'installation comprendra deux stations :

Première station. — Elle comprendra une pompe Vogel, type 98 180, diamètre à l'aspiration 125 millimètres, diamètre au refoulement 100 millimètres, vitesse 1.400 tours, débit 100 mètres cubes-heure.

Deuxième station. — Elle comprendra une pompe Vogel, type 10.228, diamètre à l'aspiration 200 millimètres, diamètre au refoulement 150 millimètres, vitesse 1.500 tours, débit 300 mètres cubes-heure.

Elle devra être capable d'élever au maximum 55 litres 50 seconde répartis comme suit : 1^{re} station : 13 l. 80 à la hauteur totale de 8 mètres ; 2^e station, 41 litres 7 à la hauteur totale de 6 m. 60 en été (hauteur d'élevation comptée depuis l'étiage).

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de giles d'anophèles.

ART. 7. — Les permissionnaires seront assujettis au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de trois mille six cent vingt et un francs quatre-vingt-dix centimes, pour usage de l'eau.

ART. 9. —

Cette autorisation cessera de plein droit dans le cas où la propriété serait irriguée par gravité et ne constituera pour les intéressés aucun privilège lors de la répartition des eaux.

Les permissionnaires ne sauraient prétendre à une indemnité dans le cas où l'autorisation qui leur est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de l'oued Ouerrha tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, éboulements dans le lit de l'oued, déviation de ce dernier, ou de toute autre cause.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par les permissionnaires dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, et de répartir le débit restant entre les divers tributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Ouerrha.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Raoux Joseph, colon à Souellah.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 8 novembre 1938, présentée par M. Raoux, colon à Souellah (Marrakech-banlieue), à l'effet d'être

autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique, un débit de 30 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « Les Tamaris », titre foncier n° 2924,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Raoux, colon à Souellah.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 mai au 22 juin 1939, dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques,
et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

Rabat, le 17 mai 1939.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Raoux Joseph, colon à Souellah.

ARTICLE PREMIER. — M. Raoux Joseph, colon à Souellah, est autorisé à prélever, dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Les Tamaris », titre foncier n° 2924, à l'emplacement indiqué au plan joint à l'original du présent arrêté, un débit continu de trente litres-seconde (30 l.-s.) destinés à l'irrigation de cette propriété.

La surface à irriguer est de deux cent trois hectares (203 ha.). Elle ne dispose d'aucune autre eau d'irrigation.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès aux installations et sur la propriété, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité dans le cas où le débit de sa prise serait réduit, ou même supprimé, du fait des travaux exécutés sur l'oued N'Fis et les séguias dérivées en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'Fis.

ART. 10. —

Le permissionnaire ne saurait prétendre à une indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de la nappe phréatique, consécutive à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, etc., soit à toute autre cause.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur trois projets d'autorisation de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique, pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M. Mattéra Daniel, sise aux Ait Melloul (Agadir-banlieue), (puits n°s 1, 2, 3).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 25 novembre 1938, présentée par M. Mattéra Daniel, propriétaire aux Ait Melloul, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans trois puits situés à l'intérieur de sa propriété, sise aux Ait Melloul (Agadir-banlieue), un débit total de 40 litres-seconde.

Vu les projets d'arrêtés d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur la demande présentée par M. Mattéra Daniel, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans trois puits creusés sur sa propriété, sise aux Ait Melloul, un débit total de 9 litres-seconde, pour l'irrigation de cette propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 29 mai au 29 juin 1939, dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques,
et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture intéressé et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 mai 1939.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

des trois projets d'arrêtés portant autorisation de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique, pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M. Mattéra Daniel, sise aux Aït Melloul (Agadir-banlieue), (puits n°s 1, 2, 3).

ARTICLE PREMIER. — M. Mattéra Daniel est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage dans les puits n°s 1, 2 et 3 forés à l'intérieur de sa propriété dite « Aguedal », sise aux Aït Melloul, à l'emplacement indiqué sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit total de neuf litres par seconde.

La surface à irriguer est de 30 hectares 25 ares environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à neuf litres par seconde (9 l.-s.) sans dépasser trente-neuf litres par seconde (39 l.-s.), mais, dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès aux installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autre fonds ; en cas de cession du fonds la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 9. — Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de la diminution de la nappe phréatique, tenant à des causes naturelles telles que sécheresse, fissures, etc., soit à tout autre cause.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de construire un barrage de retenue dans le lit de l'Akka N'Zaouïa Sidi Bellal pour l'utilisation des eaux de crue, au profit de la Société minière de Bou Azzer et du Grâara.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 20 décembre 1938 par laquelle la Société minière de Bou Azzer et du Grâara sollicite l'autorisation de construire un barrage sur l'oued Akka N'Zaouïa Sidi Bellal, et d'utiliser les eaux de retenue pour les besoins de son exploitation ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agdz sur le projet de construction d'un barrage et d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Akka N'Zaouïa Sidi Bellal, au profit de la Société minière de Bou Azzer et du Grâara.

A cet effet, le dossier est déposé du 29 mai au 29 juin 1939, dans les bureaux des affaires indigènes d'Agdz, à Agdz.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques, et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 mai 1939.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de construire un barrage de retenue dans le lit de l'Akka N'Zaouïa Sidi Bellal pour l'utilisation des eaux de crue, au profit de la Société minière de Bou Azzer et du Grâara.

ARTICLE PREMIER. — La Société minière de Bou Azzer et de Grâara est autorisée à établir dans le lit de l'Akka N'Zaouïa Sidi Bellal un barrage de retenue susceptible d'emmagasiner 30.000 mètres cubes d'eau. Cette société pourra disposer pour les besoins de ses exploitations minières de toute l'eau accumulée derrière le barrage.

ART. 2. — Les travaux seront effectués aux frais et par les soins du permissionnaire ; ils devront être achevés dans un délai de trois mois à compter du présent arrêté.

Le projet des ouvrages sera au préalable soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les aménagements nécessaires pour sauvegarder les droits et la sécurité des usagers.

ART. 4. — L'eau sera exclusivement réservée aux usages définis à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée autrement. En cas de cession des exploitations minières, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 5. — Le permissionnaire devra prendre toutes mesures prophylactiques, afin d'éviter la formation de foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 6. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. —
Le permissionnaire ne saurait prétendre à une indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution de la retenue dans le lit de l'Akka N'Zaouia Sidi Bellal tenant soit à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, éboulements, soit à toute autre cause.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux.

ART. 9. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'emploi des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 11. — Le permissionnaire restera seul responsable des dommages qui pourraient être causés par des accidents matériels ou naturels provenant des installations faisant partie de la présente autorisation.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ouvrant un concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juin 1936 portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 formant statut du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 15 avril 1939 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue, le 17 mai 1939, par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains un des emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture sur ceux qui seront mis au concours en 1939 ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture au Maroc mis au concours en 1939 est fixé à quatre.

Sur ces quatre emplois, un est réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre ; un autre emploi est réservé aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Rabat et à Paris les 1^{er} et 2 septembre 1939.

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires économiques (service administratif) sera close le 1^{er} août 1939.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 19 mai 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes dans certaines parties du territoire de la tribu des Guerrouane du sud (région de Meknès) et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres les lapins qui causent des dommages à leurs récoltes ou plantations.

Cette zone est limitée :

Au nord, par la piste de Mekuès à Ras-Djeri ;

A l'est, par l'oued Bou Idler jusqu'à Dar-Caïd-Ali, puis par la piste joignant ce point à Aïn-Loula ;

Au sud, par la limite nord de la réserve dite d'Agoural ;

A l'ouest, par la piste de Ras-Djeri à Souk-es-Sebt.

Les moyens de destruction autorisés sont le fusil, le furet, la bourse et le bâton, à l'exclusion de tous autres procédés et en particulier des pièges métalliques à ressorts et de l'incendie.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis, et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse,

ART. 3. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales en vue d'un seul transport devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Les lapins pris par application du présent arrêté ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente hors de la zone ci-dessus définie, à l'intérieur de laquelle la destruction est autorisée.

ART. 5. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date d'ouverture de la chasse en 1939.

Rabat, le 19 mai 1939.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes et plantations sur le territoire de la tribu des Slès (région de Fès), et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1938 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1938-1939, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans le territoire de la tribu des Slès (région de Fès), sont autorisés à détruire sur leurs terres, sauf dans les parties mises en réserve, les lapins qui causent des dommages à leurs récoltes ou plantations.

Les moyens de destruction autorisés sont le fusil, le furet, la bourse et le bâton, à l'exclusion de tous autres procédés et en particulier des pièges métalliques à ressorts et de l'incendie.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis, et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales en vue d'un seul transport devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Les lapins pris par application du présent arrêté ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente hors de la zone ci-dessus définie, à l'intérieur de laquelle la destruction est autorisée.

ART. 5. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date d'ouverture de la chasse en 1939.

Rabat, le 19 mai 1939.

BOUDY.

INDEMNITÉ DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT près le Haut tribunal chérifien.

Par arrêté viziriel en date du 23 mai 1939, modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934, le taux de l'indemnité annuelle allouée au commandant-interprète Tassoni, détaché à la direction des affaires chérifiennes en qualité de commissaire du Gouvernement près le haut tribunal chérifien, est fixé, à compter du 25 mars 1939, à 17.880 francs.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 19 mai 1939 :

M. LAUJAC Michel, chef de bureau de 2^e classe, est promu chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1939 ;

M. JANIN Jean, chef de bureau de 2^e classe, est promu chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1939 ;

M. VILLARET Aimé, rédacteur principal de 3^e classe, est promu rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1939 ;

M^{lle} LENAÏN Suzanne, rédactrice de 1^{re} classe, est promue rédactrice principale de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1939 ;

M. DRANSART Philippe, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1^{er} juin 1939 ;

M. BARJAU Jean, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1^{er} juin 1939.

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 6 mai 1939, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1939 :

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. VOIRIN Georges, commis-greffier de 2^e classe.

Commis-greffier de 3^e classe

M. PAILLER François, commis-greffier de 4^e classe.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 26 avril 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1939)

Commis principal de 3^e classe

M. GEOFFROIS André, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juin 1939)

Commis principal de 2^e classe

M. GARRIGUES Jean, commis principal de 3^e classe.

Par arrêté du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 1^{er} mai 1939, sont promus :

Interprète de 2^e classe (cadre spécial)

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

M. TOUH. MOHAMED BEN HACHEMI, interprète de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

(à compter du 1^{er} février 1939)

M. THIBAUT Marcel, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

M. MILLA Roger, commis de 2^e classe.

Commis d'interprétariat de 3^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

M. SENOUSSAOUI AHMED, commis d'interprétariat de 4^e classe.

Commis d'interprétariat de 3^e classe

(à compter du 1^{er} mars 1939)

M. TALEB MOHAMED BEN HAJ BEN AÏSSA, commis d'interprétariat de 4^e classe.

Commis d'interprétariat de 4^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1939)

M. MOHAMED BEN BELLOUN, commis d'interprétariat de 5^e classe.

Par arrêté du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 9 mai 1939, sont promus :

Interprète de 2^e classe (cadre général)
(à compter du 1^{er} mai 1939)

M. CHENAF SLIMAN, interprète de 3^e classe.

Commis d'interprétariat de 4^e classe
(à compter du 1^{er} mai 1939)

M. MOULAY BEN TAÏBI EL OUAZZANI, commis d'interprétariat de 5^e classe.

Par arrêté du chef du bureau des domaines, en date du 9 mai 1939, SI AHMED BEN EL HADJ MOKHTAR, amin el amelak de 8^e classe des domaines à Safi, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1939.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date du 2 mai 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

Contrôleur principal de 1^{re} classe (échelon exceptionnel)

M. DURIZY Toussaint, contrôleur principal de 1^{re} classe (ancien agent de la dette).

Vérificateur principal de 2^e classe

M. PEZARD Maurice, vérificateur de classe unique.

Commis de 1^{re} classe

M. BERNO Ludovic, commis de 2^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. PINZUTI Nonce, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. GRAZIANI Pierre, COLLE Baptiste et VERDIER Pierre, préposés-chefs de 2^e classe.

Matelot-chef de 2^e classe

M. GRAS René, matelot-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. BENANE Albert, préposé-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. MORIN Moïse, préposé-chef de 4^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. PALOC Pierre, préposé-chef de 6^e classe.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date du 5 mai 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1939)

Vérificateur principal de 2^e classe

M. GOUGEON Joseph, vérificateur de classe unique.

Commis principal de 2^e classe

MM. ARAMI Georges et MUGRAGGI Jérôme, commis principaux de 3^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. BIANCARELLI Joseph, ANGELETTI Paul et ABEL Jean, préposés-chefs de 2^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

M. FARRUGIA Lucien, préposé-chef de 5^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. BLANC Louis, préposé-chef de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1939)

Commis principal hors classe

M. SORREL Raoul, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. CONNE Louis, commis principal de 3^e classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. DOUZANS Henri, sous-brigadier de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. MARCELEST François et ROCCASERRA Joseph, préposés-chefs de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. ROMANETTI Jules, préposé-chef de 4^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. RICHARD Léon, préposé-chef de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1939)

Capitaine de 3^e classe

M. ANQUILLIÈRE Antoine, lieutenant de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date du 11 mai 1939, sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1939 :

Contrôleur en chef de 1^{re} classe (échelon exceptionnel)

M. RISTORI Xavier, contrôleur en chef de 1^{re} classe (ancien agent de la dette marocaine).

Contrôleur en chef de 1^{re} classe

MM. ALBOUY David et CATHALA Basile, vérificateurs principaux de 1^{re} classe (échelon exceptionnel).

Receveur hors classe

MM. BATTINI Alexis et MAESTRACCI don Jean, receveurs de 1^{re} classe.

Receveur de 1^{re} classe

M. FRIZOT Pierre, receveur de 2^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. LARRÉ Félix, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. ANDRÉ Honoré et JOURNET Jean, préposés-chefs de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. PANTALACCI Joseph et DUCQ André, préposés-chefs de 4^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. GIRAUD Jean, préposé-chef de 6^e classe.

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 4 mai 1939, est confirmé dans son emploi, à compter du 1^{er} mai 1939, M. BONNAMY Emile, préposé-chef de 6^e classe, recruté le 1^{er} mai 1938.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 22 avril 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

Contrôleur de 2^e classe

M. DUGUY, contrôleur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1939)

Contrôleur de 2^e classe

M. COUSSEDIÈRE, contrôleur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1939)

Commis principal hors classe

MM. BIAGGI et MOUTARD, commis principaux de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} avril 1939)

Commis principal de 1^{re} classe

M. ODDON, commis principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

Commis principal de 5^e classe

MM. BOTTI et BIANCAMARIA, commis de 1^{re} classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 27 avril 1939, est promu, à compter du 1^{er} avril 1939 :

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. RUVIER, contrôleur principal de 2^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 9 mai 1939, M^{me} PRUGNE Georgette, dactylographe de 6^e classe de la direction des affaires politiques en disponibilité, est réintégrée dans les cadres de cette direction, à compter du 1^{er} mai 1939.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 17 mai 1939, M. CARRIOT René, commis principal de 3^e classe à la circonscription de contrôle civil d'Oujda, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} mai 1939.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mai 1939, M. JACQUEMIN Marc, chef de comptabilité principal de 2^e classe du cadre administratif particulier pour les municipalités, est promu dans ce cadre, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1939.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mai 1939, M. BOËRE Hervé, collecteur principal de 2^e classe des régies municipales, est promu collecteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1939.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS,
DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 4 mai 1939, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1939 :

Ingénieur-topographe principal de 2^e classe

M. REISDORFF René, ingénieur-topographe principal de 3^e classe.

Topographe principal hors classe

M. ANGLADE Charles, topographe principal de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 6 avril 1939, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1939 :

Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. MAGNET Louis et PAPI Michel, sous-brigadiers de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. PICHON Maurice, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. BOULARD Roger, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général, en date du 13 mai 1939, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1939 :

Commis principal hors classe

MM. BERNARD Antoine et SOUMET René, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. DOUGADOS Edouard, commis de 1^{re} classe.

CONCESSION DE PENSION CIVILE

Par arrêté viziriel en date du 22 mai 1939, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Coutret Pierre-Charles-Emilien.

Grade : conducteur principal des travaux publics.

Nature de la pension : ancienneté avec dispense d'âge.

Montant de la pension principale : 13.681 francs.

Naissance : 1^{er} décembre 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de quatre inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture.

Un concours pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture aura lieu à Rabat et à Paris, les 1^{er} et 2 septembre 1939.

Sur ces quatre emplois, un est réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre ; un autre emploi est réservé aux sujets marocains.

Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (direction des affaires économiques) et à Paris (Office du Protectorat de la République française au Maroc), les vendredi 1^{er} et samedi 2 septembre 1939.

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu uniquement à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le mardi 1^{er} août 1939, dernier délai, à la direction des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

Les demandes d'inscription seront accompagnées des pièces suivantes :

1^o Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2^o Etat signalétique et des services militaires ;

3^o Original, ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats que fait valoir le candidat ;

4^o Certificat médical, dûment légalisé, attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc ;

5^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6^o Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

7^o Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites ; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services effectués, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites.

Les candidats devront, en outre, préciser dans leur demande le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves écrites du concours.

Les candidats qui désireraient obtenir tous renseignements sur les conditions et le programme de ce concours, ainsi que sur la situation administrative des inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, pourront s'adresser à M. le directeur des affaires économiques (service administratif), à Rabat.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 1^{re} décade du mois de mai 1939.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de mai 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	236	3.653	3.889
Mulets et mules	"	400	5	208	213
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	985	26.399	27.384
Bestiaux de l'espèce ovine	"	234.000	25.613	192.333	217.946
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	99	1.278	1.377
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	23.500	255	13.419	13.674
Volailles vivantes	"	1.250	50	1.033	1.083
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A — De porc	"	4.000	"	146	146
B — De mouton	"	(1) 31.250	1.585	22.511	24.096
C — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D — De cheval	"	2.000	"	"	"
E — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.200	20	1.522	1.542
Viandes préparées de porc	"	250	"	121	121
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	13	948	961
Muscu de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	"	265	265
Conserves de viandes	"	800	3	57	80
Boyaux	"	2.500	8	1.033	1.041
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	"	1.000	1.000
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	16	16
Crisps préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A — Suifs	"	350	"	350	350
B — Saïndoux	"	350	"	350	350
C — Huiles de saïndoux	"	350	"	350	350
Cire	"	3.000	92	1.244	1.336
OEUFS de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	332	44.942	45.274
OEUFS de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	589	4.831	5.420
Miel naturel pur	"	1.500	"	205	205
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	1.135	1.135
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	(2) 11.000	252	7.226	7.478
Sardines salées pressées	"	7.000	"	5.952	5.952
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	408	50.666	51.074
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	3.168	1.011.998	1.015.166
Blé dur en grains	"	200.000	9.443	44.283	53.726
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	700	1.100	1.800
Avoine en grains	"	250.000	6.545	243.455	250.000
Orge en grains	"	2.300.000	3.929	412.333	416.262
Orge pour brasserie	"	200.000	"	35.612	35.612
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	1.761	20.563	22.324
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
<i>Fèves et féverolles :</i>					
Fèves	"	300.000	6.186	136.626	142.812
Haricots	"	1.000	"	851	851
Lentilles	"	40.000	1.679	29.389	31.068
<i>Pois ronds :</i>					
De semence	"	80.000	"	41.628	41.628
A casser	"	25.000	679	20.603	21.282
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	38	12.316	12.354
Autres	"	5.000	"	40	40

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	1 ^{re} décade du mois de mai 1939	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains	Quintaux	30.000	99	7.503	7.602
Millet en grains	"	30.000	620	17.746	18.366
Alpiste en grains	"	50.000	932	28.207	29.139
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement.....	"	60.000	8.476	40.113	48.589
<i>Fruits et grains :</i>					
- Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	"	1.000	"	6	6
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines.....	"	20.000	"	11.465	11.465
Citrons	"	10.000	5	5.088	5.093
Oranges douces et amères	"	(1) 130.000	340	117.517	117.857
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	8.670	8.670
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées.....	"	25.000	"	11.740	11.740
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	1.000	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938.....	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	47	47
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moëls de vendange	"	1.200	"	1.000	1.000
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques.....	"	15.000	97	5.906	6.003
Figues propres à la consommation	"	300	"	300	300
Noix en coques	"	750	3	74	77
Noix sans coques	"	100	"	12	12
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	100	11.885	11.985
B. — Autres	"	(3) 5.009	"	4.079	4.079
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	574	47.564	48.138
Ricin	"	30.000	"	2.817	2.817
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	7.000	"	4.621	4.621
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	1.607	1.607
Graines à semencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec.....	"	20.000	181	6.828	7.009
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	139	139
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	5	381	386
Piment	"	300	19	281	300
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	586	18.014	18.600
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	"	26	26
B. — Autres	"	350	3	266	269
Gomme arabique	"	200	"	"	"
Goudron végétal	"	100	"	9	9
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles : fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.....	"	200	"	20	20
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement.....	"	1.500	"	321	321
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	552	552
Bois communs équarris	"	1.000	"	1	1
Porches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	1.500	"	39	39
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	1.318	18.561	19.879
Liège mâle et déchets	"	40.000	65	20.037	20.102
Charbon de bois et de chênevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint.....	"	5.000	"	345	345
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels
(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.
(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de mai 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	493	8.274	8.767
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	24.635	133.770	158.405
Oignons	"	5.000	2.185	765	2.950
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	1.825	10.201	12.026
Légumes desséchés (nioras)	"	14.000	"	14.000	14.000
Paille de millet à balais	"	15.000	"	2.066	2.066
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	47	67.620	67.667
Huiles de pétrole	id.	10.000	1.076	2.037	3.113
<i>Métaux :</i>					
Ghutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Ploomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	7.133	266.092	273.225
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	9	597	606
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	21	21
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	1	6	7
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	2.155	37.235	39.391
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	48	50
Tissus de laine mélangée	"	400	16	296	312
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	4	231	235
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	199	199
Peaux charnoisées ou parcheminées, teintées ou non ; peaux préparées corroyées dite " flail "	"	500	8	82	90
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	6	74	80
Maroquinerie	"	1.100	24	564	588
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	"	"	"	"
Ceintures en cuir ouvragé	"	400	10	302	312
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	"	18 kg. 870	18 kg. 870
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	61	886	947
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	5	283	288
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	9	9
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	8	8
<i>Mobilier :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	7	189	196
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	"	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	79	3.220	3.299
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	502	503
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	2	45	47
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décolorés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	50	50
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	500	500
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	7	7

(1) Dont 85 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 15 au 21 mai 1939.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	52	149	22	42	265	1	19	7	2	59	4	39	7	3	53
Fès	1	"	1	9	11	"	2	1	9	12	"	1	1	1	3
Marrakech	1	54	1	6	62	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	"	1	"	1	2	2	"	1	"	3	"	"	"	"	"
Oujda	2	43	"	1	46	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	1	12	1	18	32	2	28	2	50	82	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	59	259	25	77	420	5	79	11	61	156	4	40	8	4	56

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 15 au 21 mai 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 420 personnes contre 331 pendant la semaine précédente et 171 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 156 contre 91 pendant la semaine précédente et 122 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Pêche	2
Forêts et agriculture.....	8
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles.....	5
Industries du bois	8
Industries métallurgiques et travail des métaux.....	11
Industries du bâtiment et des travaux publics.....	62
Travail des pierres et terres à feu.....	2
Manutentionnaires et manœuvres.....	182
Commerce de l'alimentation	11
Commerces divers	2
Professions libérales et services publics	19
Services domestiques	108
Total.....	420

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.138	56	1.194	1.225	— 31
Fès	26	5	31	35	— 4
Marrakech	40	8	48	51	— 3
Meknès	11	"	11	11	"
Oujda	10	"	10	14	— 4
Port-Lyautey	25	"	25	27	— 2
Rabat	143	52	195	217	— 22
TOTAUX.....	1.393	121	1.514	1.580	— 66

Au 21 mai 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.514, contre 1.580 la semaine précédente, 1.746 au 23 avril dernier et 2.455 à la fin de la semaine correspondante du mois de mai 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 21 mai 1939 est de 1,00 %, alors que cette proportion était de 1,16 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,63 % pendant la semaine correspondante du mois de mai 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PRISONNIERS A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	18	»	99	»	121	220	458
Fès	»	»	5	»	15	5	25
Marrakech	6	»	13	»	13	21	53
Meknès	»	»	8	»	12	19	39
Oujda	»	»	4	»	21	4	29
Port-Lyautey ..	2	»	5	»	4	8	19
Rabat	2	»	13	»	15	31	61
TOTAUX.....	28	»	147	»	201	308	684

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 1.501 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.166 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 3.498 repas.

À Meknès, 2.663 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.062 repas et 1.053 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.497 repas et distribué 264 kilos de farine.

A Rabat, 1.995 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 930 rations de soupe à des miséreux.

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 54-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

GNP

MAROC-FRANCE

PAR LES CONFORTABLES PAQUEBOTS DE LA CIE DE NAVIGATION

PAQUET

TANGER

CASABLANCA

MARSEILLE

HAVAS. RABAT

16-37 - 1939

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC